

# REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE MITTAINVILLE

Nous, René Serinet, Maire de Mittainville :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code des communes, notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Arrêtons :

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Les inhumations, dans l'étendue du territoire de la commune de Mittainville, ont lieu au cimetière communal.

### ARTICLE 2 : DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due (CGCT article L 2223-3) :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

### ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière communal comprennent :

1. les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

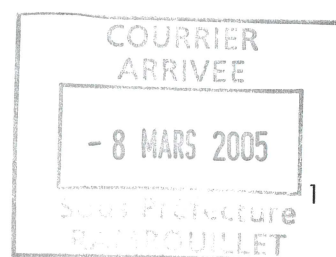
## AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

### ARTICLE 4

Le cimetière est divisé en parcelles. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. la section
2. le numéro du plan



## ARTICLE 5

Un registre et un fichier tenu par la Municipalité, déposé en Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, la section, le numéro du plan, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu du décès et éventuellement le nom du titulaire, la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

### ARTICLE 6

Le cimetière est toujours ouvert. La municipalité se réserve le droit de fixer des horaires d'ouverture et de fermeture si besoin est. Dans ce cas, les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9h à 18h
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h à 20h

Exceptionnellement, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, le cimetière ouvrira à 8h et restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

Les renseignements administratifs au public ainsi que les clés en cas de fermeture du cimetière se donneront en mairie aux jours et heures normaux d'ouverture.

### ARTICLE 7

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par l'Administration municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées

### ARTICLE 8

Il est expressément interdit :



## ARTICLE 13 ARTICLE 16

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

### ARTICLE 14

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

### ARTICLE 15

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

### ARTICLE 16

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

### ARTICLE 17

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

A l'expiration du délai prévu par la loi (Code Général des Collectivités Territoriales, Article R 2223-5), l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elle aurait placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### **ARTICLE 18**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 19 : ACQUISITION ET DROITS DE CONCESSION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 20 ARTICLE 29 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.



Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté (Article 24 du présent règlement).

3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura, cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire.

5. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 21 : TYPES DE CONCESSIONS**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans
- concessions à perpétuité

#### **ARTICLE 22 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80

Une semelle devra obligatoirement délimiter la concession.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **ARTICLE 24 : RETROCESSION**

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture .

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
2. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
4. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

#### **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 25 : AUTORISATION**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie,
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.



## **ARTICLE 26 : SECURITE**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

## **ARTICLE 27 : REGLES GENERALES**

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte-tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront réalisées, de préférence, en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les gravois, pierres, débris, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Lorsque les concessionnaires ou entrepreneurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'Administration municipale s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements.

## **ARTICLE 28 : CONTRÔLE**

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Après l'achèvement des travaux, dont l'Administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **ARTICLE 29 : ENTRETIEN ET PLANTATIONS**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

En raison de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Les plantations de fleurs, plantes vivaces ou arbustes ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et ne devront jamais dépasser 1m 20. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être taillées dans ce but, et si besoin est, arrachées à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire et de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

#### **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### **ARTICLE 30 : AUTORISATION DE TRAVAUX**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du



concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

#### **ARTICLE 31 : PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée – droit journalier). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### **ARTICLE 32 : REFERENCES**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

#### **ARTICLE 33 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX – CONTRÔLES**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. C'est elle qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux sera mentionnées sur un registre prévu à cet effet. En

outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

#### **ARTICLE 34 : PÉRIODES**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint,
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

#### **ARTICLE 35 : DÉPASSEMENT DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera, au besoin, requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### **ARTICLE 36 : SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES, INSCRIPTIONS**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

#### **ARTICLE 37 : OUTILS DE LEVAGE, DETERIORATIONS**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

#### **ARTICLE 38 : DÉLAIS POUR LES TRAVAUX**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments.

#### **ARTICLE 39 ARTICLE 57 : COMPLEMENT DES EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.



Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **ARTICLE 40 : NETTOYAGE**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'Administration municipale.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

#### **ARTICLE 41 : PROTECTION DES TRAVAUX**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident dont l'Administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable.

#### **ARTICLE 42 : DÉPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **ARTICLE 43 : CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE**

La commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

### **RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU CAVEAU PROVISOIRE**

#### **ARTICLE 44**

Le caveau provisoire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

#### **ARTICLE 45**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

#### **ARTICLE 46**

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation (CGCT).

#### **ARTICLE 47**

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **ARTICLE 48**

Tout corps déposé dans le caveau provisoire plus de 30 jours est assujéti, à compter du 31<sup>ème</sup> jour, à un droit de séjour dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu à la Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

#### **ARTICLE 49 : REGISTRE DES RÉCLAMATIONS**

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles en mairie, aux jours et heures normales d'ouverture au public.

Toute personne a le droit d'y consigner ou de faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 50 : DEMANDES D'EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

#### **ARTICLE 51 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'Administration municipale et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont

exhumés, l'opération d'exhumation l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### **ARTICLE 52 : MESURES D'HYGIÈNE**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **ARTICLE 53 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **ARTICLE 54 : OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### **ARTICLE 55 : EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### **ARTICLE 56 : REDEVANCE RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 57 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.



## REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

### ARTICLE 58

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### ARTICLE 59

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

### ARTICLE 60

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendre des défunts.

### ARTICLE 61 : JARDIN DU SOUVENIR

Les familles souhaitant disperser les cendres d'un défunt doivent en effectuer la demande auprès de l'Administration municipale. Sur son accord et sous sa surveillance, la dispersion pourra être effectuée par un membre de la famille. Seul le dépôt de fleurs ou de plantes naturelles est autorisé au jardin du souvenir.

Les plantes et fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elle présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

Les plaques, jardinières ou objets funéraires sont strictement interdits en ce lieu. En cas de dépôt, il sera procédé immédiatement à leur enlèvement.

### ARTICLE 62 : COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes. Chaque case peut recevoir deux urnes.

Les cases du columbarium sont concédées pour quinze ans moyennant la perception d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables à expiration du délai fixé.

L'ouverture et la fermeture des cases seront réalisées par les sociétés de Pompes Funèbres choisies par les familles. Elles ne peuvent être ouvertes qu'o occasion du dépôt d'urnes, sur présentation d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale.

Aussitôt le dépôt de l'urne effectué, l'entrepreneur devra sceller la plaque de fermeture. Les gravures sont à la charge des familles qui s'adresseront à l'entrepreneur de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont déposées dans les cases.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

### ARTICLE 63

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 64 ARTICLE 86

Les tarifs des concessions, des creusements des fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc. établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Le présent règlement, dont une ampliation sera transmise à la sous-préfecture de Rambouillet, sera tenu à la disposition des administrés en mairie et des extraits seront affichés à la porte du cimetière.

